

## **Avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement des tiers – tiers dignes de confiance (TDC) / Accueil Durable et Bénévoles (ADB)**

---

**Clôture de l'appel à projet : 25/07/2025 à 16h.**

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : Critères de sélection et de notation

### **1 Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

#### **Département de la Meuse**

Direction Enfance Famille

BP 50 514 - Place Pierre-François GOSSIN

55012 BAR-LE-DUC - Cedex

### **2 Contenu du projet et objectifs poursuivis**

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF) et s'adresse aux établissements relevant du 1<sup>er</sup> de l'article L312-1

Il a pour objet la création d'un dispositif d'accompagnement des tiers – tiers dignes de confiance (TDC) / Accueil Durable et Bénévoles (ADB)

### **3 Cahier des charges**

Le cahier des charges est annexé au présent avis. Il pourra également être téléchargé sur le site internet du Conseil départemental de la Meuse (<http://www.meuse.fr>) à compter du jour de la publication du présent avis d'appel à projet.

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

### **4 Modalités d'instruction des projets**

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental de Meuse.

**Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.**

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1-1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3-1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 15 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

Les projets seront examinés et classés par une Commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission de sélection d'appel à projet. Sur la demande du Président de la Commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

Le candidat (ou porteur du projet) ou son représentant est (sont) entendu (s) par la commission d'information et de sélection d'appel à projet, sauf si son projet a été refusé au préalable (articles R313-2-4 et R 313-6-3<sup>o</sup> du CASF).

L'audition du porteur de projet est de droit.

Le candidat est informé de son audition quinze jours avant la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet selon un horaire et un temps de présentation limités et définis dans la convocation.

Le candidat ne peut pas apporter de modifications substantielles à son projet le jour de l'audition.

Il sera amené à répondre oralement à toutes les questions des membres de la commission, sans aucun support complémentaire.

L'arrêté d'autorisation du Président du Conseil départemental de la Meuse sera publié et notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée par simple lettre aux autres candidats.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

## **5 Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé :

**Département de la Meuse**

Direction Enfance Famille  
BP 50 514 - Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC - Cedex

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au Département, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **appel à projet 2025 – TDC / ADB** » qui comprendra deux enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « **appel à projet 2025 – TDC / ADB – candidature** »,
- une sous enveloppe portant la mention « **appel à projet 2025 – TDC / ADB – projet** ».

**La date limite de réception des dossiers au Département est fixée au vendredi 25 juillet 2025**

**6 Composition du dossier :**

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R.313-4-3 selon les items suivants :

**6.1 - Concernant la candidature**

- 1) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 2) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'une condamnation devenue définitive mentionnée au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;
- 3) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L474-2 ou L474-5 ;
- 4) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- 5) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

**6.2 - Concernant la réponse au projet**

- 1) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
- 2) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet, à savoir :
  - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ;

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 du Code de l'action sociale et des familles ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 ;
- le cas échéant les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 ;

b) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un plan de formation permettant de répondre aux objectifs de qualité, un organigramme et un planning d'organisation type ;

c) Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note technique décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte

d) Un dossier financier comprenant :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Pour chaque structure, l'association devra préciser de manière détaillée le coût à la place et son contenu.
- le bilan financier du projet ;
- le plan de financement du projet ;

Les documents financiers (budget prévisionnel, programme d'investissement et bilan financier) doivent être présentés selon les formes prévues par la réglementation.

En complément, en cas d'ouverture progressive des dispositifs d'accueil précisée à l'article 3.7 du présent cahier des charges, le candidat présentera le budget prévisionnel correspondant à la première ouverture accompagné d'un rapport explicatif précisant la montée en charge.

e) Un calendrier de réalisation prévoyant le phasage de mise en œuvre et d'ouverture des dispositifs

3) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces derniers doivent respecter ;

4) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération.

**Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux candidats de présenter leur dossier en suivant la présentation et la numérotation exposées ci-dessus.**

## 7 Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet du conseil départemental de la Meuse (<http://www.meuse.fr>).

La date de publication sur le site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **le vendredi 25 juillet 2025 à 16h00** (récépissé de dépôt faisant foi).

## 8 Précisions complémentaires

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **vendredi 11 juillet 2025** exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : [ASE-Pilotage@meuse.fr](mailto:ASE-Pilotage@meuse.fr) et [tarif-essms@meuse.fr](mailto:tarif-essms@meuse.fr)

Les candidats mentionneront dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet 2025 – TDC / ADB** ».

Le Département pourra communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

## 9 Calendrier prévisionnel

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :

Les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification :

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : **semaine du 15 au 19 septembre**

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **semaine du 22 au 26 septembre**.

Date limite de notification de l'autorisation : **01 octobre 2025**.

Démarrage du service : **15 novembre 2025**

A Bar le Duc, le 22 mai 2025

  
**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil départemental

## **I.- ELEMENTS DE CONTEXTE**

La Loi de protection de l'enfance du 7 février 2022 dispose dans son article 1<sup>er</sup> que « Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant [...] qu'après évaluation, par le service compétent, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement ».

Est donc ainsi inscrit le principe selon lequel le recours aux tiers dans l'environnement de l'enfant prévaut sur l'accueil institutionnel.

En avril 2023 en Meuse, sur les 942 enfants confiés, 68 relèvent d'un accueil chez un tiers. En mars 2025, ce chiffre est monté à 84 pour 951 enfants confiés.

Ce type d'accueil peut s'effectuer dans le cadre judiciaire (TDC) et est inscrit dans le Code Civil, en son article 375-3, depuis 1971.

La Loi du 16 mars 2016 instaure cette possibilité dans le cadre administratif, via le statut d'accueil durable et bénévole (ADB).

La Loi du 07 février 2022 vient donc renforcer le nécessaire recours à ces tiers, en précisant qu'il convient :

- D'évaluer leur capacité à prendre en charge l'enfant
- D'accompagner le tiers mandaté dans la prise en charge de l'enfant

Ces missions relèvent de la compétence des services de l'Aide Sociale à l'Enfance, qui peuvent déléguer tout ou partie de l'exercice de cette mission.

Le recours aux tiers doit être guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les enfants accueillis chez des tiers doivent bénéficier d'un Projet Pour l'Enfant.

## **II.- CADRE JURIDIQUE**

Comme évoqué précédemment, la possibilité du recours aux tiers était déjà inscrite dans le Code Civil depuis 1971. Il s'agit là d'une des modalités de placement possibles pour le juge des enfants.

La Loi du 5 mars 2007 vient impulser une nouvelle dynamique de travail en demandant à ce que la collaboration parentale et les place des parents soient davantage positionnées au cœur de l'action éducative en Protection de l'Enfance.

Elle invite également les Départements à diversifier les modes de prise en charge.

La Loi du 14 mars 2016 vient renforcer la nécessaire prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant dans les décisions en Protection de l'Enfance. Elle vient renforcer la possibilité du recours aux tiers en instaurant le Tiers Bénévole et Durable, mesure administrative permettant, après évaluation, de confier l'enfant à un tiers avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale. Sur ce point, elle définit une obligation d'information et d'accompagnement des tiers. L'accompagnement en question peut prendre appui sur un réseau de partenaires de proximité.

Dernièrement, la Loi du 7 février 2022 est venue renforcer cet aspect en affirmant la nécessité de rechercher systématiquement dans l'environnement de l'enfant des

personnes susceptibles de pouvoir le prendre en charge. L'accompagnement prévu pour les tiers bénévoles est étendu aux TDC.

Ces points sont détaillés dans **le décret n°2023-826 du 28 août 2023** relatif aux modalités d'accompagnement du tiers digne de confiance, de l'accueil durable et bénévole par un tiers et de désignation de la personne de confiance par un mineur.

Il y est explicitement demandé que «le service de l'aide sociale à l'enfance, ou un organisme habilité par celui-ci, [informe et accompagne] la personne à qui l'enfant est confié». Les objectifs sont :

- La bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant
- L'implication des tiers dans la mise en œuvre du PPE

Il est spécifié que **cet accompagnement est dédié aux tiers et doit prendre la forme d'entretiens et de visites à domicile**. Le tiers doit donc bénéficier d'un référent, qui devra également rencontrer l'enfant. Le tiers doit pouvoir contacter les services à tout moment. Cet accompagnement doit également «prendre en compte le lien avec les parents».

Dès lors, cet accueil fait l'objet «**d'évaluations régulières**» qui sont transmises à l'Aide Sociale à l'Enfance, ainsi qu'au juge des enfants.

Les tiers doivent «[percevoir] une allocation qui couvre les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de l'enfant». Cette allocation est versée par les services du Département.

### **III- LE CADRAGE DU PROJET ATTENDU**

---

La mise en place d'un dispositif d'accompagnement des tiers vient non seulement répondre à la commande légale, mais également soutenir un dispositif aujourd'hui fragilisé par le manque d'étayage de la part des services de l'ASE. A ce jour, les tiers dignes de confiance sont majoritairement accompagnés par le service d'AEMO, qui est initialement mandaté pour travailler la problématique de la parentalité. Or, comme l'indique Mohamed L'Houssini dans un article des ASH, «ce sont les garanties apportées par l'accompagnement qui rendent cet accueil possible». Il convient donc de renforcer cet accompagnement, pour sécuriser le tiers. Si l'évaluation de l'accueil est mentionnée dans le texte, elle ne doit pas revêtir une forme de contrôle du tiers, qui serait contre-productive (cf article des ASH, propos de Catherine SELLENET).

#### Sur les attendus de l'accompagnement

il est demandé au service en charge de **l'accompagnement des tiers** de :

- S'assurer du bon développement de l'enfant et du respect de ses droits fondamentaux
- Observer et évaluer la prise en charge par le tiers, l'articulation avec les détenteurs de l'autorité parentale et l'évolution de l'enfant
- Impliquer le tiers accueillant dans le projet pour l'enfant, et mettre en place les soutiens nécessaires à la pérennité de l'accueil (sous forme de relais, répit...si nécessaire).
- Réaliser un Projet Pour l'Enfant pour chaque enfant, en lien avec les services ASE de territoire qui pilotent et coordonnent les mesures de protection de l'enfance de leur secteur, et les partenaires de prévention.

- Accompagner le tiers accueillant dans la connaissance de ses droits et obligations vis-à-vis de l'enfant, tout en favorisant l'accès au droit commun et aux dispositifs de prévention
- Faire tiers dans la relation entre le tiers accueillant et l'autorité parentale ; le cas échéant mettre en œuvre les visites médiatisées
- Proposer des actions collectives/groupes de pairs/supervisions pour les tiers accueillants
- Concourir à la formation/information/soutien des professionnels agissant dans l'évaluation et le repérage des situations d'enfance en danger afin de faciliter le recours aux tiers

**La finalité est de permettre une prise en charge chez le tiers répondant aux besoins de l'enfant, et - à défaut d'un retour possible chez ses parents - d'amener la situation à évoluer vers le droit commun (décision JAF liée à la garde et/ou l'autorité parentale) et les dispositifs de prévention.** Un travail et une articulation devra être pensée avec les services sociaux territoriaux et les partenaires de droit commun.

#### Sur les attendus organisationnels

Le service devra disposer d'une **amplitude horaire de travail** incluant les soirées (quand les enfants et les tiers sont présents au domicile - pour ceux qui travaillent), avec possibles interventions jusque 20 heures et certains samedis selon les besoins d'intervention.

Le service devra disposer également d'un **système d'astreinte**, permettant aux tiers accueillants de pouvoir contacter un professionnel du service en cas d'urgence, à toute heure, weekend et jours fériés compris (24H/24, 7 jours/7, 365 jours/an).

Le service devra **disposer de locaux permettant de réaliser des visites parents/enfants**, et de les médiatiser le cas échéant, y compris le samedi.

**Un Projet pour l'Enfant et un rapport de situation seront élaborés une fois par an pour chaque enfant accueilli** chez un tiers (cf. décret spécifique), le rapport de situation faisant le bilan du Projet Pour l'Enfant établi en début de mesure. Ce rapport est à transmettre à l'Aide Sociale à l'Enfance, qui ensuite fera le lien avec le juge des enfants le cas échéant.

Le travail devra se concentrer sur des **visites aux domiciles des tiers, a minima 2 fois par mois**. L'enfant devra être rencontré également.

Ce service doit être composé **d'une équipe pluridisciplinaire**, composée de travailleurs sociaux, d'un temps de psychologue, d'un temps d'encadrement et d'un temps administratif.

Il est attendu le déploiement d'une **méthode de travail participative**, fondée sur le **pouvoir d'agir des personnes et la pair-aidance**. Des outils comme les conférences familiales seraient appréciés. Un plan de formation de l'équipe en ce sens sera à communiquer. L'inspiration d'expériences venues d'autres services de ce type serait bienvenue.

La dotation annuelle de fonctionnement est fixée à **300.000 €**, pour pouvoir atteindre l'accompagnement de **120 mesures de TDC ou ABD**.

### **Evaluation du dispositif**

L'évaluation du dispositif se fera sur la base du :

- Taux d'occupation (objectif à terme de 120 mesures accompagnées)
- Proportion entre mesures administratives et judiciaires
- Nombre de visites réalisées au domicile des tiers
- Nombre de médiatisations de droits
- Comptabilisation des interventions sur astreinte
- Identification des parcours d'enfant avant et après le passage par ce dispositif

Un COPIL sera initié annuellement par le Conseil Départemental. Cela permettra également de faire évoluer ces indicateurs si nécessaire.

\* \* \*

**Le respect des critères qui précèdent conditionnera la recevabilité du projet.**

**Annexe 2 : Critère de Sélection et de notation**

<b>Critères</b>	<b>Sous critères</b>	<b>Note</b>	
<b>Capacité du candidat à porter le projet</b>	Expériences et compétences du candidat dans les domaines définis dans le cahier des charges	/10	/20
	Capacité d'intervention sur des amplitudes souples sur l'ensemble du territoire en lien avec un système d'astreinte efficient	/10	
<b>Qualité du projet</b>	Composition de l'équipe pluridisciplinaire et réflexion menée sur les modes d'intervention	/15	/60
	Pertinence du plan de formation et de la méthodologie d'intervention	/15	
	Pertinence de l'avant-projet de service	/30	
<b>Coût du projet</b>	Capacité financière du candidat à réaliser le projet	/10	/20
	Cohérence du budget prévisionnel au regard des prestations proposées	/10	
<b>TOTAL</b>		<b>/100</b>	